

Décret n° 2019-1187 du 15/11/19 relatif à la compatibilité électromagnétique des équipements électriques et électroniques et à la mise à disposition sur le marché des équipements radioélectriques

- Type : Décret
- Date de signature : 15/11/2019
- Date de publication : 17/11/2019
- Etat : en vigueur

(JO n° 267 du 17 novembre 2019)

NOR : ECOI1919612D

Publics concernés : entreprises, consommateurs et organismes de contrôle intéressés par la compatibilité électromagnétique des équipements électriques et électroniques et par les équipements radioélectriques.

Objet : mise à jour des textes réglementaires relatifs à la compatibilité électromagnétique des équipements électriques et électroniques et à la mise à disposition sur le marché des équipements radioélectriques.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret modifie [le décret n° 2015-1084 du 27 août 2015](#) relatif à la compatibilité électromagnétique des équipements électriques et électroniques et l'article R. 20-3 du code des postes et des communications électroniques. Il met à jour la formulation de l'exclusion de certains équipements aéronautiques du champ d'application des règles générales relatives à la compatibilité électromagnétique des équipements électriques et électroniques et à la mise sur le marché des équipements radioélectriques.

Références : le décret est pris pour la transposition de la directive 2014/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la compatibilité électromagnétique et de [la directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014](#) relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques telles que modifiées par le règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant les règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne. Les textes qu'il modifie peuvent être consultés sur le site Légifrance dans leur rédaction issue de ces modifications (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Vus

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu le règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n° 2111/2005, (CE) n° 1008/2008, (UE) n° 996/2010, (UE) n° 376/2014 et les directives 2014/30/UE et [2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil](#), et abrogeant les règlements (CE) n° 552/2004 et (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil, notamment ses articles 137 et 138 ;

Vu la directive 2014/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la compatibilité électromagnétique, notamment son article 2 ;

Vu [la directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014](#) relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques et abrogeant la directive 1999/5/CE, notamment son annexe I ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment son article R. 20-3 ;

Vu [le décret n° 2015-1084 du 27 août 2015](#) relatif à la compatibilité électromagnétique des équipements électriques et électroniques, notamment son article 1er ;

Vu l'avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 3 septembre 2019 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1er du décret du 15 novembre 2019

Le b du [II de l'article 1er du décret du 27 août 2015 susvisé](#) est remplacé par les dispositions suivantes :

« b) Aux équipements aéronautiques suivants, lorsque ces équipements relèvent du champ d'application du règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne et sont exclusivement destinés à un usage aéronautique :

« - les aéronefs, autres que les aéronefs sans équipage à bord, ainsi que leurs moteurs, hélices, pièces et équipements non fixes ;

« - les aéronefs sans équipage à bord, ainsi que leurs moteurs, hélices, pièces et équipements non fixes, dont la conception est certifiée conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 56 du règlement (UE) 2018/1139 du 4 juillet 2018 et qui sont destinés à fonctionner uniquement sur des fréquences attribuées par le règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications pour une utilisation aéronautique protégée ; ».

Article 2 du décret du 15 novembre 2019

Le 3° de l'article R. 20-3 du code des postes et des communications électroniques est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Aux équipements aéronautiques suivants, lorsque ces équipements relèvent du champ d'application du règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne et sont exclusivement destinés à un usage aéronautique :

« a) Les aéronefs, autres que les aéronefs sans équipage à bord, ainsi que leurs moteurs, hélices, pièces et équipements non fixes ;

« b) Les aéronefs sans équipage à bord, ainsi que leurs moteurs, hélices, pièces et équipements non fixes, dont

la conception est certifiée conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 56 du règlement (UE) 2018/1139 du 4 juillet 2018 et qui sont destinés à fonctionner uniquement sur des fréquences attribuées par le règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications pour une utilisation aéronautique protégée ; ».

Article 3 du décret du 15 novembre 2019

Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 15 novembre 2019.

Edouard Philippe

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,
Bruno Le Maire